

**ASBL « CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE
DE LA WALLONIE PICARDE »
en abrégé « C.C.I. WALLONIE PICARDE »**

BCE 0.471.755.243 – Association N° 72632000

Statuts, tels qu'ils résultent de l'acte constitutif, du 7 avril 2000,

(publication M.B. 27.07.2000, ref 017263)

abrogés et remplacés par l'Assemblée générale Extraordinaire du 29 novembre 2005

abrogés et remplacés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 mai 2007

abrogés et remplacés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 novembre 2010

Entre les soussignés :

- La **Chambre de Commerce et d'Industrie du Tournaisis**, association sans but lucratif de droit belge, dont le siège est établi rue Beyaert n°75 à 7500 TOURNAI, arrondissement judiciaire de Tournai, numéro d'entreprise 0407747913
Représentée par son Président, Monsieur Paul CRAHAY

- La **Chambre de Commerce et d'Industrie de Mouscron-Comines**, association sans but lucratif de droit belge, dont le siège est situé boulevard Industriel n° 80 à 7700 MOUSCRON, arrondissement judiciaire de Tournai, numéro d'entreprise 0407617061

Représentée par son Président, Monsieur Luc VAN OVERSCHELDE

- Monsieur **Paul CRAHAY**, né le 17/01/1937 à WARCOING agissant en son nom personnel, administrateur de société, domicilié à 7740 WARCOING, rue de la Sucrierie n°7

- Monsieur **Luc VAN OVERSCHELDE**, né le 08/07/1942 à MOUSCRON agissant en son nom personnel, administrateur de société, domicilié à 7711 DOTTIGNIES, Vert Chemin n°9

Il est convenu de constituer pour une période indéterminée une association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921, dont les statuts ont été établis comme suit :

TITRE I **DENOMINATION, SIEGE, BUT ET DUREE**

- Article 1. Il est créé une association sans but lucratif sous la dénomination "*CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE LA WALLONIE PICARDE*", en abrégé C.C.I. WALLONIE PICARDE.
- Article 2. Le siège de l'association est établi dans l'arrondissement judiciaire de Tournai, à 7522 MARQUAIN, rue de la Terre à Briques 29 A.
- Il est également établi au moins deux sièges administratifs respectivement à 7522, TOURNAI, rue Terre à Briques, 29A et à 7700 MOUSCRON, Boulevard Industriel n° 80, sièges administratifs également situés tous deux dans l'arrondissement judiciaire de Tournai.
- Les sièges administratifs peuvent être transférés en tout temps sur décision du Conseil d'Administration statuant à la majorité des trois-quarts.
- Article 3. L'association a pour but de représenter les intérêts économiques de la Région de la Wallonie Picarde, de réaliser en toute indépendance sans se lier à quelque parti politique, philosophie ou religion, la promotion et le développement du commerce, de l'industrie, de l'agriculture, des professions libérales, charges et offices, de protéger et de défendre les intérêts généraux et spéciaux des diverses branches d'activité représentées en son sein.
- Pour cela, elle s'efforce d'établir des liens de solidarité entre les divers groupements professionnels ou d'intérêt général de sa région et d'en promouvoir le potentiel économique auprès des Autorités, organes et instances économiques, politiques, nationales, régionales, communales et intercommunales. Elle pourra à cet effet lier des liens transfrontaliers et transrégionaux.
- Elle a également pour objet d'aider et conseiller ses membres dans le cadre de leur activité professionnelle.
- Elle peut exercer des missions confiées par les Autorités Publiques.
- Elle peut prendre toutes initiatives et consacrer tous moyens permettant d'atteindre les buts ci-avant définis sous leur forme la plus large. Elle peut également prêter son concours, s'intéresser, coordonner, s'associer à toute activité similaire à son but social.
- Elle pourra aussi posséder, soit en jouissance, soit en propriété tous biens meubles ou immeubles nécessaires à la réalisation de son but, créer ou fonder toute institution ou asbl en vue de rencontrer ou développer son but social. Elle pourra se procurer, par tous les moyens qui lui paraissent utiles, les ressources en vue d'assurer son activité.
- Article 4. L'association est constituée pour une durée illimitée ; elle peut être dissoute en tout temps.

TITRE II MEMBRES, ADMISSIONS, DEMISSIONS, EXCLUSIONS, COTISATIONS

Article 5. L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents dont le nombre ne peut être inférieur à cinquante. Seuls les membres effectifs, appelés ci-après « Membres » jouissent de la plénitude des droits. Les droits et obligations des membres adhérents sont précisés au titre III des présents statuts.

Toute personne physique ou morale ayant la personnalité civile peut solliciter la qualité de Membre.

Article 6. La demande d'admission est adressée aux sièges administratifs. Elle est soumise au Conseil d'Administration pour acceptation. La décision du Conseil d'Administration est sans appel et ne doit pas être motivée. Elle est portée à la connaissance du candidat par lettre ordinaire.

S'il s'agit d'une personne morale, celle-ci indiquera la personne physique, membre de son organe de gestion ou de son personnel, qu'elle mandate pour la représenter de façon permanente au sein de l'Association. A tout moment, moyennant notification au CA, l'entreprise pourra désigner un autre mandataire permanent pour la représenter.

La demande d'admission implique et comporte de plein droit l'adhésion aux statuts et règlements de l'Association.

Article 7. L'association couvre le territoire de la Wallonie Picarde-

Article 8. Tout Membre peut se retirer de l'Association en adressant sa démission écrite au Siège de l'Association.

La cotisation de tout Membre démissionnaire ou exclu est due dans son entièreté pour l'exercice au cours duquel la démission ou l'exclusion a eu lieu. Est réputé démissionnaire le Membre qui ne paie pas sa cotisation qui lui incombe pour le 31 décembre de l'année en cours, sauf circonstances exceptionnelles appréciées par le Président ou le directeur.

Article 9. Par l'adhésion aux présents statuts, chaque Membre s'interdit tout acte qui serait de nature à porter atteinte soit à la considération, soit à l'honneur de l'Association.

Seront ainsi exclus les associés, gérants ou administrateurs de sociétés en faillite lorsque leur responsabilité personnelle ou pénale a été retenue dans le cadre de celle-ci.

L'exclusion d'un Membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale statuant à la majorité des 2/3 des Membres présents ou représentés.

Article 10. La qualité de Membre se perd automatiquement par le décès, l'incapacité au sens du code civil, ou s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution, la nullité ou la faillite.

Tout Membre démissionnaire ou exclu, ainsi que leurs héritiers n'ont aucun droit sur le fonds social de l'Association. Ils ne peuvent réclamer aucun compte, faire apposer des scellés ou réclamer l'inventaire.

Article 11. Le Conseil d'Administration peut interdire jusqu'à la date de la prochaine Assemblée Générale la participation d'un Membre aux activités et réunions de l'Association lorsque ce Membre a gravement porté atteinte aux intérêts de l'Association ou des Membres qui la composent.

La prochaine Assemblée Générale prononcera l'exclusion du membre ou rétablira celui-ci dans ses droits.

Article 12. Le Conseil d'Administration tient un registre des Membres au siège administratif de l'Association.

Par sa demande d'adhésion et le paiement de sa cotisation, le Membre adhère aux présents statuts, au règlement d'ordre intérieur et aux décisions de l'Association.

Article 13. Tout Membre peut consulter les documents relatifs à l'administration de l'ASBL au siège administratif après demande écrite préalable adressée au Conseil d'Administration et précisant les documents auxquels le Membre souhaite avoir accès.

Les parties conviennent d'une date de consultation des documents, cette date étant fixée dans le mois de la réception de la demande.

Toutefois le droit de consultation, visé à l'alinéa 1, à l'exception de la consultation du registre des membres et des procès-verbaux de l'Assemblée Générale n'est pas accordé aux Membres si l'Association a nommé un Commissaire. Dans cette hypothèse, le Membre doit s'adresser au Commissaire pour obtenir les informations qu'il désire.

Article 14. L'engagement de chaque membre est strictement limité au montant de ses cotisations.

Celles-ci sont déterminées chaque année selon la qualité des associés par le Conseil d'Administration, statuant à la majorité simple, sans que ce chiffre puisse dépasser la somme de 10.000,00 euros indexés (index de base décembre 2005).

TITRE III **MEMBRES ADHERENTS**

- Article 15. Le conseil d'administration pourra accorder, à la demande d'un groupement ou d'une fédération, le statut de membre adhérent à tous les ou à certains membres de ces entités. Les membres adhérents souhaitent aider l'association ou participer à ses activités. Les membres adhérents ne jouissent que des droits et obligations définis dans le présent titre.
- Article 16. La demande d'admission précisant le statut de membre adhérent est adressée aux sièges administratifs. Elle est soumise au Conseil d'Administration pour acceptation. La décision du Conseil d'Administration est sans appel et ne doit pas être motivée. Elle est portée à la connaissance du candidat par lettre ordinaire.
- S'il s'agit d'une personne morale, celle-ci indiquera la personne physique qu'elle mandate pour la représenter de façon permanente au sein de l'Association. A tout moment, moyennant notification au Conseil d'administration, l'entreprise pourra désigner un autre mandataire permanent pour la représenter.
- La demande d'admission implique et comporte de plein droit l'adhésion aux statuts, au règlement d'ordre intérieur et aux décisions de l'Association.
- Article 17. Les membres adhérents paient une cotisation annuelle dont le montant sera fixé, pour chaque demande d'adhésion, par le Conseil d'Administration statuant à la majorité simple.
- Article 18. Tout Membre adhérent peut se retirer de l'Association en adressant sa démission écrite au Siège de l'Association.
- Par l'adhésion aux présents statuts, chaque Membre adhérent s'interdit tout acte qui serait de nature à porter atteinte soit à la considération, soit à l'honneur de l'Association.
- Seront ainsi exclus les associés, gérants ou administrateurs de sociétés en faillite lorsque leur responsabilité personnelle ou pénale a été retenue dans le cadre de celle-ci.
- L'exclusion d'un Membre adhérent ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale statuant à la majorité des 2/3 des Membres présents ou représentés.
- La cotisation de tout Membre adhérent démissionnaire ou exclu est due dans son entièreté pour l'exercice au cours duquel la démission ou l'exclusion a eu lieu. Est réputé démissionnaire le Membre qui ne paie pas sa cotisation qui lui incombe pour le 31 décembre de l'année en cours, sauf circonstances exceptionnelles appréciées par le Président ou le directeur.
- Article 19. Les membres adhérents sont invités à l'assemblée générale, à laquelle ils peuvent assister. Ils n'ont toutefois pas le droit de vote, et n'interviennent pas dans les délibérations, sauf à la demande du Président, et à titre consultatif
- Article 20. Les membres adhérents n'auront accès qu'à une partie des services proposés aux membres par l'association. La liste exhaustive de ces services sera établie par le Conseil d'administration.

TITRE IV **ASSEMBLEE GENERALE**

- Article 21.. L'Assemblée Générale est composée de tous les Membres effectifs.
- Elle est présidée par le Président du Conseil d'Administration, ou en cas d'empêchement par un Administrateur désigné par le Conseil d'Administration.
- Article 22.. Les attributions de l'assemblée générale comportent le droit :
- de modifier les statuts et de prononcer la dissolution de l'association en se conformant aux dispositions légales en la matière ;
 - de nommer et révoquer les administrateurs ;
 - d'approuver annuellement les budgets et comptes annuels ;
 - donner annuellement décharge aux Administrateurs et Commissaire ;
 - d'exercer tout autre pouvoir dérivant de la Loi ou des statuts.
- Article 23. Les membres sont convoqués aux assemblées générales par le Président du Conseil d'Administration.
- Les convocations sont faites par lettre-missive et/ou par courrier électronique adressés huit jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Les convocations contiennent l'ordre du jour.
- Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice social.
- Article 24.. L'assemblée doit être convoquée par le Conseil d'Administration lorsqu'un cinquième des membres en fait la demande.
- De même, toute proposition signée par le cinquième des membres doit être portée à l'ordre du jour.
- Article 25. Tous les membres ont un droit de vote égal à l'assemblée générale. Ils ne peuvent toutefois participer aux votes que s'ils sont en règle de cotisation.
- Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la Loi ou les présents statuts. Les votes nuls, blancs et les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.
- Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre porteur d'une procuration écrite dûment signée. Chaque membre ne peut être porteur que d'une seule procuration.
- En cas de partage des voix, celle du Président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.
- Article 26. L'assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Exceptionnellement un point non inscrit à l'ordre du jour peut être délibéré à la condition que la moitié des membres soient présents ou représentés conformément à l'Article 25 et que deux tiers d'entre eux acceptent d'inscrire ce point à l'ordre du jour.
- Article 27. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément aux dispositions prévues par la loi du 27 juin 1921.

Article 28. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le Président ou un administrateur. Ce registre est conservé au siège administratif où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

Ces décisions sont, le cas échéant, portées à la connaissance des tiers intéressés par lettre à la poste.

Toute modification aux statuts doit être déposée au greffe du Tribunal de Commerce et être publiée aux annexes du Moniteur Belge conformément à la loi du 27 juin 1921. Il en est de même pour toute nomination ou cessation de fonction d'un administrateur, d'une personne déléguée à la gestion journalière ou d'un commissaire.

TITRE V **CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Article 29. L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé au minimum de 24 et au maximum de 36 Administrateurs, personnes physiques ou morales. Les candidatures doivent être adressées par écrit auprès du Président et parvenir aux sièges administratifs au plus tard le 28 février de chaque année.

Les personnes physiques qui posent leur candidature devront être membre, ou faire partie de l'organe de gestion ou du personnel d'un membre. Dans ce cas, l'accord de l'organe de gestion du membre sera requis. Cet accord est toutefois présumé acquis, sauf à s'y opposer.

Les personnes morales qui posent leur candidature à un poste d'Administrateur devront être Membres de l'Association.

Si les conditions reprises aux deux alinéas précédents ne sont plus remplies, l'administrateur sera réputé démissionnaire.

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement.

Lors de l'élection, les membres de l'association veilleront:

- à ce que les deux tiers au moins des membres élus au Conseil d'Administration représentent les entreprises industrielles ou de services.
- à ce que les candidats soient actifs en tant qu'indépendants ou occupent une position à responsabilité dans une entreprise ou organisation socio-économique dans la région couvrant le territoire de leur ASBL.
- A une répartition géographique sur le tout le territoire couvert par l'association des membres du Conseil
- à ce que le candidat ou le représentant permanent, dans le cas d'une candidature de personne morale,
 - réponde aux exigences les plus strictes en matière d'éthique et des affaires.
 - n'exerce aucun mandat politique et s'engage à n'en exercer aucun durant la durée de son mandat sauf accord du Conseil d'Administration à la majorité des trois quart. Tout membre du Conseil d'Administration qui accepte un mandat politique mettra son mandat d'administrateur à disposition du Conseil d'Administration qui prendra sa décision.

Article 30. Représentant permanent

Les personnes morales qui posent leur candidature devront désigner dans leur lettre de candidature leur représentant permanent qui sera la personne désignée conformément à l'Article 6 en vue de siéger au Conseil en cas d'élection à ce poste. Si le membre personne morale souhaite désigner un nouveau représentant, il en fait la demande écrite au siège, à l'attention du Président, en précisant les noms et qualités de la personne présentée. Le Président mettra à l'ordre du jour du prochain Conseil l'approbation de ce représentant, à la majorité simple. Dans le cas d'un refus, le membre personne morale sera invité à présenter un nouveau représentant permanent lors d'un prochain Conseil, selon la même procédure. En cas de désignation d'un nouveau représentant permanent, la personne morale prendra en charge les frais de publication.

Article 31. A défaut pour lui d'être réélu comme Administrateur, après l'expiration de son mandat, le Past-Président du Conseil d'Administration sera associé aux travaux du C.A. nouvellement élu, ensuite de son ancienne Présidence.

Pratiquement, le Past-Président du C.A. sera systématiquement convoqué, suivant les modalités visées à l'Article 28 des présents statuts, pour participer aux séances du C.A.

Le Past-Président aura seulement le droit de participer aux discussions sur les points soumis à l'examen du C.A. Il pourra émettre un avis préalable à tout vote à intervenir au sein du C.A.

Il ne disposera donc pas d'une voix délibérative, et ne sera pas "comptabilisé" pour les calculs de majorité visés à l'Article 28 des statuts.

Article 32. La durée du mandat des Administrateurs est fixée à trois ans, renouvelable. En cas de démission, de révocation ou de décès d'un Administrateur, la plus prochaine assemblée générale pourvoit à son remplacement. Tout administrateur ainsi nommé achève le mandat de celui qu'il remplace. Tous les mandats sont donc réputés terminés au même moment, lors d'une l'assemblée générale triennale, au cours de la quelle l'entièreté du conseil est renouvelé.

Article 33. Le Conseil d'Administration élit pour un terme de trois ans un Président et des Vice-Présidents, issus du Conseil d'administration. Le mandat du Président n'est pas renouvelable. Le Président ne peut exercer aucun mandat politique.

Le Conseil veillera à une répartition géographique des mandats de Président et Vice-Présidents, dans une optique de large couverture du territoire.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, ses fonctions seront assumées par le Vice-Président le plus âgé.

Article 34. Les élections des membres du Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale se feront à bulletin secret dans le cadre d'une procédure déterminée dans le règlement d'ordre intérieur défini à l'article 39, et à défaut selon les règles des assemblées délibérantes.

Toutefois, un minimum de 6 voix est requis pour être élu Administrateur.

- Article 35. Le Conseil se réunit sur convocation du Président ou de deux administrateurs.
- Chaque administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur porteur d'une procuration écrite dûment signée. Chaque administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration. Le Conseil ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.
- Ses décisions sont prises à la majorité absolue des votants, la voix du Président ou de son remplaçant étant, en cas de partage, prépondérante. Elles sont consignées dans des procès-verbaux, signés du Président et du Secrétaire et inscrites dans un registre spécial.
- Article 36. Le Conseil d'Administration a dans ses compétences tous les actes relevant de l'administration dans le sens le plus large, et ce sans préjudice des pouvoirs réservés à l'assemblée générale par la Loi et les statuts.
- Sans que cette énumération soit limitative, le Conseil d'Administration peut notamment faire et passer tout acte et tout contrat, transiger, acquérir, échanger, vendre tout bien meuble ou immeuble, hypothéquer, emprunter, conclure des baux de toutes durées, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tout droit, conférer tout pouvoir à des mandataires de son choix, membres ou non, représenter l'association en justice tant en défendant qu'en demandant.
- Il peut de même nommer et révoquer le personnel de l'association dont le Directeur, toucher et recevoir toute somme de valeur consignée, ouvrir tout compte auprès des institutions financières et effectuer sur lesdits comptes toutes les opérations utiles.
- Il a, seul, compétence pour adopter, modifier, supprimer tout Règlement d' Ordre intérieur en toute matière concernant l'Association.
- Article 37. L'association est valablement représentée dans tous les actes ou en justice par le Président ou le Secrétaire ou le Trésorier agissant individuellement, qui, en tant qu'organe, ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration du Conseil d'Administration.
- Article 38. Pour tous les actes autres que la gestion journalière ou dévolus expressément au Comité de Direction, il suffira pour que l'Association soit suffisamment représentée vis-à-vis des tiers, des signatures conjointes du Président ou d'un Vice-Président et d'un Administrateur Membre du Comité de Direction, sans que ceux-ci aient à justifier d'aucune délibération, autorisation ou pouvoir spécial.

TITRE VI **LE REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR**

Article 39. Un règlement d'ordre intérieur sera instauré. Son acceptation, ainsi que les modifications, qui pourraient y être apportées nécessitent une décision du Conseil d'Administration, réunissant au moins les deux tiers des membres de celui-ci, statuant aux deux tiers des voix des membres présents et représentés.

Article 40. Le règlement d'ordre intérieur pourra avoir pour objet, sans que cette liste soit exhaustive :

- L'organisation de la tenue des assemblées générales
- Les procédures relatives aux élections statutaires
- Les services offerts aux membres adhérents

TITRE VII GESTION JOURNALIERE

Article 41. Le Conseil d'Administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec usage de la signature afférente à cette gestion, à un Comité de Direction.

Le Comité de Direction comprendra de plein droit, sans que cette liste soit limitative, le Président, les Vice Présidents, Trésorier, Secrétaire et le Directeur.

Le Comité de Direction assure collégalement la gestion journalière.

Les actes relevant de la compétence du Comité de Direction sont valablement signés à l'égard des tiers conjointement par le Président et un autre membre du Comité de direction ou par deux membres du comité de direction dont un administrateur.

Article 42. Les pouvoirs du Comité de Direction seront limités aux actes de gestion journalière c'est à dire:

a) la conclusion de tous contrats, à l'exception de ceux visé sub b) ou l'exécution de paiements ou retraits bancaires limités à 12.500,00 euros par opération.

b) excluant:

- la conclusion, la modification, ou la résolution de contrats de vente immobiliers
- la conclusion, la modification, la résiliation de baux,
- la conclusion de contrats de crédit de plus de 50.000 euros
- l'attribution de sûretés au profit de tiers
- la conclusion de transaction (dans le sens de transiger).

Article 43. L'Association est responsable des fautes imputables, soit à ses préposés, soit aux organes par lesquels s'exerce sa volonté.

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Article 44. Pour assurer la bonne exécution des travaux, il peut être constitué au sein du Conseil d'Administration des commissions spéciales présidées si possible par un Administrateur.

Le Conseil peut décider d'adjoindre ces Présidents de Commission au Comité de Direction comme prévu à l'Article 32.

Le Président, le Secrétaire et le Directeur sont convoqués d'office aux réunions de ces commissions dont ils sont membres de droit.

TITRE VIII LES COMPTES ET BUDGET

- Article 45. L'association tient une comptabilité conforme aux règles imposées par la loi du 27 juin 1921 et ses arrêtés d'application.
- Article 46. L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.
- Article 47. Les comptes de l'exercice écoulé, le budget pour l'exercice suivant, ainsi qu'un rapport d'activités seront soumis annuellement pour approbation à l'assemblée générale. Le budget présente les produits et les charges de l'exercice social suivant.
Les comptes seront déposés conformément à la loi du 27 juin 1921.
- Article 48. Dans le cas où l'association est légalement tenue de désigner un commissaire, ce dernier, membre de l'Institut des Réviseurs d'entreprises, sera nommé par l'assemblée générale à la majorité absolue des membres présents ou représentés.
La durée de son mandat est fixée à trois ans. Le(s) commissaire(s) ne peuvent être révoqués, en cours de mandat que par décision de l'assemblée générale prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés et pour un juste motif.
- Article 49. Si l'association n'est pas légalement tenue à désigner un commissaire, l'assemblée générale désignera un vérificateur, membre de l'association, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel.
Il sera nommé pour trois années et est rééligible. Son mandat est gratuit.

TITRE IX

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 50. En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateur(s), déterminera les pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social dans le respect des Article 1.s 20 à 25 nouveaux de la loi du 27 juin 1921.

L'actif net de liquidation sera attribué à une association ayant un but similaire.

Ces décisions ainsi que les nom, profession, et adresse du ou des liquidateur(s) sont publiés aux annexes du Moniteur.

Article 51. Pour tous les cas non repris aux présents statuts, les parties s'en réfèrent expressément aux dispositions légales concernant la matière. Les dispositions des présents statuts qui seraient ou deviendraient en contradiction avec les prescriptions légales impératives sont réputées non écrites.

Il en est de même pour les dispositions qui seraient ou deviendraient en contradiction avec les statuts de la Fédération des Chambres de Commerce et d'Industrie de Belgique, l'Accréditation Board et les statuts de la Chambre Wallonne de Commerce et d'Industrie.

La C.C.I. WALLONIE PICARDE veillera, dans le respect de la Loi, à respecter les modalités de fonctionnement énoncées par les statuts et le règlement d'ordre intérieur de ses deux organismes à savoir la Fédération et la Chambre Wallonne.

Signé :

Philippe LUYTEN

Président